



MEMO SUR LE PROJET DE LOI SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES (JUSD2604940L)

1. SUR LA CRPC CRIMINELLE

L'article 1^{er} du projet de loi crée une procédure de jugement des crimes reconnus (hors mineur.es, terrorisme, crimes de guerre ou contre l'humanité). L'objectif du gouvernement est de permettre un traitement accéléré des affaires criminelles en évitant de façon assumée la tenue d'une véritable audience criminelle. Il ne serait donc pas tenu compte des enjeux que ces procédures et audiences recouvrent pour les mis en cause, les parties civiles ou les victimes non encore constituées.

Ce dispositif porte une atteinte gravissime aux droits fondamentaux des personnes, quelle que soit leur place en procédure.

Il prévoit :

- l'aveu sur la culpabilité en l'absence de discussion sur la qualification ;
- le consentement des accusé.es, du parquet, et la non-opposition de la partie civile sur le principe ;
- une proposition de peine appartenant au parquet seul (aucun pouvoir à la partie civile une fois le principe accepté) ;
- une proposition qui ne peut excéder les 2/3 de la peine encourue ou 30 ans si la perpétuité est encourue (soit plus du double du quantum maximal prévu pour la proposition en CRPC délictuelle).
- que l'homologation publique serait assurée par trois magistrat.es professionnel.les, sans jury.

Il ne prévoit pas :

- de phase d'échanges et d'espaces de négociation pour l'accusé.e ;
- que les parties, quelles qu'elles soient, puissent faire des déclarations.

Cette procédure porte naturellement atteinte au droit au silence, au droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même. En cas d'échec de la PJCR, les impensés sont nombreux : mémoire des aveux en procédure, fuites de pièces, réutilisations indirectes de ces aveux, publicité de l'audience d'homologation quelle que soit l'issue...

Cette procédure contraint les parties.

Les accusé.es, souvent détenu.es depuis longtemps dans des conditions indignes, sont soumis à la pression et à la peur d'une condamnation plus lourde en cas de véritable audience.

Les parties civiles peuvent s'y soumettre par peur de l'acquittement.

Chacun.e peut avoir la tentation de s'y soumettre, pour échapper aux délais de jugement actuels, totalement inacceptables.

La nécessité et l'encouragement des aveux, au centre de ce projet à rebours de l'Histoire, est inadmissible tant l'on sait que les aveux peuvent être contraints par des considérations éloignées de la culpabilité réelle.

Ces aveux sont trop souvent considérés comme le sésame de la caractérisation de l'infraction, alors même que la qualification est impropre, ou que le ministère public éprouve la plus grande peine à faire constater autre chose que l'innocence.

Cette procédure incite à ne pas rechercher véritablement les éléments permettant de caractériser l'infraction, et à se contenter d'aveux précoces.

Si elle est mise en place, elle connaîtra les mêmes travers que la CRPC délictuelle : une proposition de PJCR alors même que des aveux n'existent pas, afin de tenter par pression d'accélérer la gestion des flux d'affaires pénales.

Pour les personnes en situation irrégulière, cette mention de la reconnaissance de la culpabilité conduit souvent à des décisions d'éloignement, qu'importe l'issue judiciaire.

Pour les victimes, exclues d'un éventuel débat avec le ministère public, cette procédure revient à limiter le procès aux aveux, au détriment de circonstances aggravantes qui peuvent être particulièrement importantes pour elles (minorité, faiblesse, violences, relations familiales, etc.).

La PJCR est susceptible d'aggraver les conséquences des inégalités de richesses et de défenses, alors que les enjeux de stratégie et de conseil sont majeurs.

En effet le montant de l'aide juridictionnelle prévue pour l'audience d'homologation est totalement insuffisant pour remplir le mandat dans de bonnes conditions : prendre connaissance de façon approfondie du dossier pénal, rencontrer plusieurs fois l'accusé.e en détention lui faire prendre conscience des enjeux de la PJCR, le préparer à cette procédure, être présent.e lors de l'entretien avec le ministère public et à l'audience d'homologation.

Enfin, et c'est un enjeu fondamental : cette procédure a pour effet de priver définitivement les parties et la société d'un débat public et contradictoire sur les faits.

La PJCR se déroule sans jury, sans débat et sans oralité.

Elle bannit la parole au profit de la célérité, faisant disparaître les instants d'audience touchant à une forme de manifestation de la vérité par le procès.

Elle supprime l'effet parfois libérateur des audiences criminelles.

Tout à la fois, elle supprime la faculté du citoyen de participer à l'œuvre de justice, mais elle bannit aussi l'accès concret du public aux affaires criminelles.

Elle supprime le caractère démocratique et accessible de la justice.

La PJCR s'inscrit dans le mouvement d'amoindrissement du rôle de défense des avocat.es, en le réduisant à celui d'un.e statisticien.ne spécialisé.e en estimation des peines proposées. L'avocat.e n'est alors rien d'autre qu'un auxiliaire de justice, venant régulariser une procédure de pression judiciaire dont il n'est que le triste témoin.

La PJCR est inacceptable, la combattre est un devoir.

2. SUR LES JURIDICTIONS CRIMINELLES

Article 2 : Sur la simplification des règles de composition, de compétence et de fonctionnement des juridictions criminelles

Cet article prévoit notamment :

- l'élargissement du champ de compétence des Cours criminelles départementales, en les rendant ainsi compétentes pour juger les accusés en état de récidive légale (compétence de la Cour d'assises à l'heure actuelle) ;
- l'augmentation des délais de comparution (passant le délai de la détention provisoire de 6 mois à un an, renouvelable une fois) ;
- la modification de la composition des formations de jugement et de certaines de leurs règles de fonctionnement.

Est ainsi proposé l'élargissement de la liste des magistrats susceptibles de siéger à la Cour d'assises, en ajoutant la possibilité de désigner les présidents de chambre comme assesseurs d'une part, et en élargissant la faculté de recourir à des magistrats à titre temporaires d'autre part.

Sous couvert de vouloir simplifier la procédure, il s'agit en réalité de mobiliser des magistrats de services différents, à moyens constants, en créant ainsi un report des délais de jugement sur lesdits services (civils ou correctionnels). En outre, le recours plus large aux magistrats exerçant à titre temporaires pose la question de leur indépendance vis-à-vis de la juridiction, en raison de la nature même de leur statut.

S'agissant de la composition des Cours criminelles départementales, il est proposé de faire intervenir des avocat.es honoraires et des citoyen.e.s assesseur.e.s, non professionnel.le.s.

Cela apparaît comme une réponse strictement temporaire au manque de moyens actuels, et soulève en pratique un certain nombre de difficultés, notamment quant aux règles d'incompatibilités applicables aux avocat.es honoraires.

Quant au fait d'intégrer des assesseur.e.s citoyen.e.s, dans une juridiction née de la volonté de faire disparaître le jury populaire, cela renvoie incontestablement l'image d'une justice dégradée et expéditive, très éloignée de nos principes démocratiques.

Cette réforme n'a rien d'une simplification mais vient bouleverser en profondeur la justice criminelle au nom d'un seul impératif budgétaire ; à titre d'illustration, est envisagée la réduction à deux témoins (contre cinq aujourd'hui) susceptibles d'être cités aux frais du Ministère public à la demande des parties.

3. SUR LES NULLITES

Article 7 : Faire fi de la violation de la loi au bénéfice de délais toujours plus courts

Le Conseil constitutionnel a rappelé que le contradictoire et les droits de la défense impliquent que la personne mise en cause, ou son avocat.e, puisse contester les conditions dans lesquelles ont été recueillis les éléments de preuve au fondement de sa mise en cause (CC 27 mars 2014, n° 2014-692 DC).

Un des objectifs du PJL est pourtant de complexifier ces contestations. En effet, le texte réduit considérablement les délais pour soulever ces nullités, ce qui équivaut à contraindre, voire empêcher, l'avocat.e de faire une analyse effective de la procédure.

Or pour rappel, en droit pénal, la violation d'une disposition légale par un justiciable entraîne une enquête et peut engendrer une sanction.

En réponse, et pour le respect des droits de chacun, l'Etat de droit impose que tous les acteurs de la chaîne pénale soient soumis au contrôle de leurs propres règles.

En réduisant la possibilité pour les mis.es en cause et leurs avocat.es de dénoncer ces violations le PJL remet donc en cause l'Etat de droit.

4. SUR LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Article 8 : le pouvoir individuel au détriment d'un débat collégial et d'un jugement impartial.

Sous couvert de lisibilité des textes et de simplification des procédures, le PJL offre au seul président de la chambre de l'instruction de nouveaux pouvoirs décisionnaires au détriment de principes directeurs et fondamentaux de la procédure pénale, étant précisé que ce magistrat pourrait donc ne pas être spécialisé.

Si jusqu'à présent ce magistrat pouvait rejeter les demandes de mise en liberté manifestement irrecevables par ordonnance, le PJL lui offre un pouvoir central dans le contentieux des nullités, de la liberté et des mesures de sûreté.

L'élargissement du pouvoir entre les mains d'un seul, c'est réduire la collégialité. Celle-ci est pourtant la garantie d'un débat juridique et contradictoire. La collégialité a aussi été pensée en faveur de décisions motivées, préoccupation qui semble finalement reléguée au profit de la rationalisation des ressources humaines et de la gestion des stocks.

Le PJL renonce définitivement à l'effectivité du débat en refusant que ces ordonnances soient susceptibles de recours.

5. SUR LA DETENTION PROVISOIRE

Articles 9 et 10 : permettre un maintien en détention malgré le non-respect du cadre légal

Ces dispositions rendraient possible le maintien en détention provisoire d'une personne malgré :

- le dépassement des délais légaux (à savoir 5 jours supplémentaires au-delà du délai légal d'examen d'une demande de mise en liberté, et 10 jours supplémentaires au-delà du délai du délai légal d'examen d'un contentieux relatif à la prolongation de la détention provisoire) ;
- la constatation d'une irrégularité procédurale devant entraîner la mise en liberté (une indemnisation financière étant prévue, en guise de consolation).

Avec ce PJJ, les délais encadrant la détention provisoire sont considérés comme des obstacles techniques, l'objectif de protection de l'ordre public pouvant justifier de les écarter.

Ces mécanismes proposés visent à neutraliser les conséquences liées aux retards procéduraux.

Or, la liberté est la règle et la détention provisoire l'exception.

Par sa proposition, le gouvernement tente de renverser ce principe, en présentant la remise en liberté comme une injustice, et les délais encadrant la détention provisoire comme accessoires.

La « sécurisation du contentieux de la détention provisoire » est une atteinte sans précédent à l'Etat de droit et au respect des libertés fondamentales. Autoriser des situations de détention arbitraire, c'est violer les articles 66 de la Constitution et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

6. SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES

Le Projet de loi s'intitule « *Projet sur la justice criminelle et le respect des victimes* », et semble suggérer une amélioration de la place des victimes dans le procès pénal criminel.

La réalité est tout autre.

En effet, seul un traitement accéléré de l'action publique a primé au choix de la rédaction de ce projet de loi.

L'article 5 du projet de loi prévoit la possibilité pour le juge pénal, lorsqu'il a été statué sur l'action publique, de renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour statuer sur l'action civile, selon les règles prévues dans le code de procédure civile.

Cette possibilité de renvoi existe déjà aujourd'hui, à la demande de la victime, notamment pour des raisons liées à la nécessité d'évaluer les préjudices de la victime par une expertise médicale.

Toutefois, la possibilité laissée au juge pénal de renvoyer les intérêts civils ne ferait que retarder celle pour les victimes d'obtenir à la fois le résultat de l'action publique et la réparation de leurs préjudices, tout en surchargeant des audiences sur intérêts civils déjà encombrées.

7. SUR LA LEGALISATION DE LA GENEALOGIE GENETIQUE D'INVESTIGATION

Article 3 : compétence du juge des libertés et de la détention

Le projet de loi prévoit que le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du parquet ou du juge d'instruction, ordonner la comparaison d'une empreinte génétique établie à partir d'une trace biologique issue d'une personne inconnue avec les données de bases génétiques établies hors du territoire de la République en vertu d'un droit étranger, aux fins de recherche de personnes pouvant être apparentées à la personne dont l'identification est recherchée.

La disposition prévoit ainsi d'autoriser le recours aux bases de données génétiques commerciales, notamment présentes aux Etats-Unis.

Ce texte s'inscrit dans l'essor des mesures intrusives et attentatoires, qui viennent de valoir à la France une condamnation par la CJUE.

La Cour de justice de l'Union Européenne a rappelé que la collecte de données biométriques par la police doit répondre à une nécessité absolue et être clairement motivée, sous peine d'illégalité de la condamnation pour refus de relevé signalétique (CJUE 19 mars 2026, *Comdribus*, C-371/24).

Par ailleurs, le comité consultatif national d'éthique n'a pas été saisi pour avis. Cela pose la question de l'autorisation de cette technique, actuellement interdite en France.

Dans l'ensemble, cet article n'encadre rien : aucune garantie sur la fiabilité de la technique de la société commerciale sollicitée, absence de vérification du consentement du donneur et inexistence de garanties de l'exploitation ultérieure des fichages opérés.

Une telle mesure est dangereuse et manifestement contraire au droit européen.

8. SUR LE VOLET MEDICAL ET PSYCHOLOGIQUE

La création d'un « psychologue judiciaire »

L'article 6 du Projet de loi prévoit la création d'un « *psychologue de police judiciaire* » ayant pour mission de fournir des éléments d'analyse psycho-criminologique aux services de la police nationale et unités de gendarmerie chargés d'une mission de police judiciaire, et auprès desquels il exercerait ses fonctions.

La création de ce psychologue judiciaire, sous l'autorité et la hiérarchie des services d'enquête, est contraire à l'indépendance des professionnels de santé, et rendrait leur expertise sujette à caution.

Article 3 : recours à la télémedecine en garde-à-vue

Actuellement, ce recours à la visioconférence n'est possible qu'à titre dérogatoire en cas de prolongation de la garde à vue.

Concernant cette extension à l'examen médical en garde à vue, l'Ordre des médecins s'y est expressément opposé¹ : cette technique ne permet pas de garantir la compatibilité de la garde à vue avec l'état de santé de la personne concernée.

Là encore, les droits les plus fondamentaux ne peuvent pas céder à la rationalisation managériale.

¹ Conseil national de l'ordre des médecins, « Protection des droits des personnes gardées à vue », communiqué de presse du 07 juillet 2023, <https://www.conseil-national.medecin.fr/publications/communiqués-presse/protection-droits-gardees-vue>